

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Conrad Ferguson, président
Conseil des normes actuarielles
Catherine Robertson, présidente
Groupe désigné

Date : Le 4 octobre 2017

Objet : **Déclaration d'intention d'examiner la conformité des normes de pratique à la NIPA 3 et l'uniformité des sections 3400 et 6400 des normes de pratique**

Date limite aux fins de commentaires : **Le 8 décembre 2017**

Document 217103

Introduction

Le 11 avril 2015, le Conseil de l'Association Actuarielle Internationale a approuvé la Norme internationale de pratique actuarielle 3 – Pratique actuarielle en rapport avec IAS 19 Avantages du personnel (NIPA 3).

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) souscrit au principe voulant que les normes canadiennes concordent en grande partie avec les NIPA. Le CNA a donc créé un groupe désigné (GD) pour examiner la conformité des normes de pratique à la NIPA 3.

Contexte

Le contenu fondé sur les principes de la NIPA 3 est généralement conforme aux Normes de pratique (NP) du Canada. Dans un nombre restreint de domaines, les exigences de la NIPA 3 dépassent les exigences des NP, et ils sont mentionnés ci-après.

Les NIPA vont au-delà des principes de haut niveau. La NIPA 3 contient un certain nombre de détails et d'exemples qui dépassent les principes. Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si ce niveau de détail et ces exemples continuent de se prêter davantage à des notes éducatives qu'aux normes de pratique.

Peu importe les changements apportés, les normes de pratique canadiennes et non les normes de pratique internationales continueront de s'appliquer aux travaux exécutés au Canada. Les rapports concernant un régime canadien d'avantages sociaux aux fins de la préparation des états financiers d'une société étrangère fondés sur les IFRS représentent un travail dans le pays d'attache de la société. Un actuaire qui effectue des travaux dans un autre pays continuera d'appliquer les conseils officiels que la profession actuarielle de ce pays donne à ses membres, conformément au paragraphe 1230.06 des normes de pratique. Si ces conseils n'existent pas ou sont limités, alors les normes de pratique et la NIPA peuvent fournir des conseils utiles.

Résumé des modifications proposées et résultats souhaités

Le CNA propose de réviser les NP et/ou les conseils pour y intégrer les exigences suivantes (il convient de noter que les renvois aux NP représentent les références existantes et ne reflètent pas les changements proposés à la numérotation selon l'exposé-sondage sur les révisions apportées à la Section générale des normes de pratique publié en février 2017) :

1. Divulgarion et connaissance des conventions comptables

Les paragraphes 3420.01 et 6420.01 des NP seraient révisés afin d'inclure une exigence pour que le rapport destiné à un utilisateur externe « décrive les principales méthodes comptables pertinentes pour le travail », conformément au paragraphe 2.1 de la NIPA 3.

En outre, selon le paragraphe 2.1 de la NIPA 3, le paragraphe 1440.02 des NP serait révisé de manière à inclure les « conventions comptables » comme exemple des conditions dans lesquelles l'actuaire devrait posséder des connaissances adéquates. La sous-section 1450 serait révisée pour y inclure un exemple.

2. Uniformité des sections 3400 et 6400

Les sections 3400 et 6400 seraient examinées par souci d'uniformité et la section 3400 serait mise à jour au besoin. Les changements proposés ne sont peut-être pas directement requis en vertu de la NIPA 3, mais ils concorderont indirectement avec la NIPA 3 et/ou satisferont à la mission du CNA, qui prévoit des normes de haute qualité.

Bien que les normes de pratique canadiennes soient fondées sur des principes, le paragraphe 2.6 de la NIPA 3 renferme sensiblement plus de détails au sujet de l'approche pour l'établissement des hypothèses actuarielles que les normes de pratique. L'un des objectifs du CNA en ce qui a trait aux NP consiste à faire en sorte que les NP limitent la pratique actuarielle à une fourchette appropriée tout en ne restreignant pas indûment les développements actuariels ou le recours au jugement professionnel, au besoin. Par conséquent, le CNA ne propose aucun changement aux NP pour les faire correspondre au paragraphe 2.6; il recommande plutôt l'élaboration d'une (de) note(s) éducative(s), au besoin.

Échéancier

Le CNA espère publier un exposé-sondage d'ici le premier trimestre de 2018. Les normes de pratique définitives n'entreraient pas en vigueur avant le 1^{er} août 2018.

Vos commentaires

Le CNA demande aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la présente déclaration d'intention. Prière de déposer vos commentaires au sujet des changements proposés au plus tard le 8 décembre 2017. Veuillez les envoyer, de préférence sous forme électronique, à Catherine Robertson, à crobertson@eckler.ca, avec copie à Chris Fievoli, à chris.fievoli@cia-ica.ca. Nous ne prévoyons pas, pour l'heure, d'employer d'autres moyens pour obtenir des commentaires.

Plus particulièrement, nous aimerions connaître votre point de vue sur les questions suivantes :

1. Le CNA devrait-il s'attaquer activement à la conformité à la NIPA 3?
2. Y a-t-il des situations où les changements proposés pourraient ne pas convenir et des modifications pourraient être nécessaires?
3. Êtes-vous d'accord pour dire que les NP devraient demeurer fondées sur des principes et que le niveau de détail et les exemples de la NIPA 3 conviennent mieux aux notes éducatives, ou existe-t-il des circonstances pour lesquelles les détails/exemples de la NIPA 3 devraient être inclus dans les NP, par souci de cohérence ou pour d'autres raisons?
4. La NIPA 3 définit la « loi » de manière à inclure les normes comptables, alors que les NP ne définissent pas la « loi ». Par conséquent, l'utilisation d'une méthode ou d'une hypothèse prévue par une norme comptable qui n'est par ailleurs pas conforme à la pratique actuarielle reconnue exigerait une divulgation plus large selon les normes canadiennes que selon la NIPA 3. Êtes-vous d'accord?

L'élaboration de la présente déclaration d'intention est conforme au processus officiel du CNA.

Le CNA a créé un groupe désigné qui sera chargé d'élaborer les changements apportés aux normes de pratique. Ce groupe comprend Christiane Bourassa, Doug Chandler, Laura Newman, Catherine Robertson (présidente) et Maria Zaharia.

CF, CR